

**Zeitschrift:** The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK  
**Herausgeber:** Federation of Swiss Societies in the United Kingdom  
**Band:** - (1942)  
**Heft:** 1002

**Artikel:** La représentation proportionnelle en Suisse  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-688488>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE EN SUISSE.

*Prompted by our remarks on the "Proporz" in last month's issue, the above explanatory article has been sent to us for publication; it is printed with grateful acknowledgement. Ed. S.O.*

La représentation proportionnelle pour l'élection des membres du Conseil National fut instituée en Suisse par la loi du 14 février 1919.

En voici les principales dispositions :

Chaque canton et demi-canton forme un arrondissement électoral.

Dans les arrondissements électoraux qui n'ont qu'un député à élire, l'élection a lieu à la majorité absolue.

Lorsqu'il y a plusieurs députés à élire, des listes de candidats sont adressées au gouvernement cantonal. Chaque liste doit être signée personnellement par quinze citoyens au moins et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes.

Les listes de candidats ne doivent pas porter un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement.

Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes.

Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre selon le rang de sa présentation.

Le Gouvernement cantonal publie les listes avec leur dénomination et leur numéro d'ordre. Celles qui sont conjointes doivent porter une déclaration qui l'indique.

Les gouvernements cantonaux peuvent à leur choix ou bien autoriser l'emploi de bulletins de vote imprimés reproduisant une des listes officiellement publiées, ou bien envoyer d'office aux électeurs les diverses listes pour être employées comme bulletins de vote.

Les gouvernements cantonaux sont en outre tenus d'envoyer officiellement aux électeurs ou de mettre à leur disposition dans le local de vote un bulletin de vote en blanc ayant suffisamment de place pour que l'on puisse y inscrire la dénomination d'une liste et les noms des candidats.

Le secret du scrutin doit être assuré dans tous les cas.

L'électeur vote en se servant soit d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent sur l'une quelconque des listes déposées. Il peut apporter de sa main, sur une liste imprimée, toutes suppressions, modifications ou additions qu'il juge opportunes.

Il est interdit de porter le nom d'un candidat plus de deux fois sur la même liste.

Si un bulletin contient un nombre de noms de candidats inférieur à celui des députés à élire, les suffrages non exprimés nominativement sont considérés comme autant de suffrages complémentaires donnés au parti dont la dénomination ou le numéro d'ordre, écrits ou imprimés, figurent en tête de la liste. Si celle-ci ne porte aucune dénomination ou si le bulletin

de vote porte plus d'une des dénominations déposées, les suffrages non exprimés nominativement sont nuls.

Si un bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire, les derniers noms inscrits ne comptent pas.

Les noms qui ne figurent sur aucune liste n'entrent pas en ligne de compte; les suffrages qu'ils ont obtenus comptent cependant comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin de vote porte la dénomination d'une liste.

Les bulletins qui portent la dénomination d'une liste mais qui ne contiennent aucun des noms des candidats présentés ne sont pas valables.

Après la clôture du scrutin, le gouvernement cantonal établit, suivant les procès-verbaux des bureaux électoraux :

1° le nombre des voix obtenues par chacun des candidats des différentes listes (suffrages nominatifs);

2° le nombre de voix qu'a obtenu chaque liste.

3° le nombre total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti);

4° pour les listes conjointes, le nombre total des suffrages obtenus par chaque groupe de listes.

Il est procédé ensuite à la répartition des députés entre les différentes listes, proportionnellement à leur nombre de suffrages de parti, de telle manière que chaque liste obtienne autant de députés que le même quotient (quotient définitif) est contenu de fois dans le total des suffrages.

Le nombre total des suffrages valables (suffrages de parti) est divisé par le nombre plus un des députés à élire, et le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu, constitue le quotient provisoire.

Chaque liste a droit à autant de députés que son chiffre total de suffrages de parti contient de fois ce quotient.

Si après cette répartition, les mandats ne sont pas tous attribués, le total des suffrages de chaque liste est divisé par le nombre plus un des députés qui lui ont été attribués et le siège encore vacant est dévolu à la liste qui accuse le quotient le plus élevé.

Cette opération est répétée tant qu'il reste des sièges à repourvoir.

Si, dans ce cas, deux ou plusieurs listes accusent le même quotient, le siège est attribué à celle des listes qui, après la division par le quotient provisoire, a le plus grand nombre de suffrages restants.

Si chaque liste a également obtenu le même nombre de suffrages de parti, le siège restant est attribué à celle des listes dont le candidat a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages nominatifs c'est le sort qui décide.

Sont proclamés élus conformément au tableau de répartition, les candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix et qu'il y ait compétition, c'est le rang dans la liste qui détermine l'élection.

N'est toutefois pas élu le candidat qui n'a pas obtenu la moitié de la moyenne des suffrages nominatifs recueillis par les candidats de la liste sur laquelle il est porté, les suffrages cumulés sur le nom d'un candidat étant comptés comme suffrages simples. Dans ce cas, on procède à une élection complémentaire

conformément aux dispositions applicables aux élections principales.

S'il est attribué à une liste plus de mandats qu'elle ne contient de noms, tous les candidats qu'elle porte sont déclarés élus. Les sièges restants font l'objet d'une élection complémentaire.

S'il n'y a qu'une liste électorale ou si le nombre des candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas celui des députés à élire, tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement cantonal sans opérations électorales.

Les sièges qui sont vacants par suite d'élection multiple ou qui le deviennent au cours de la législature, restent acquis au parti auquel ils ont été attribués. En conséquence, le gouvernement cantonal proclame comme députés ceux des candidats non élus de ce parti qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Si la liste du parti auquel appartenait le siège vacant ou si les listes conjointes qui entrent en ligne de compte ne portent le nom d'aucun suppléant éligible, il est procédé à une élection complémentaire.

En cas d'élection complémentaire, sont tout d'abord seuls admis à présenter une liste les signataires de la liste sur laquelle étaient portés les membres du Conseil national dont les sièges sont devenus vacants. Ils peuvent remplacer par d'autres électeurs les signataires de la première liste de présentation dont les signataires ne peuvent plus être obtenues.

Si les signataires de la première liste de candidats ne font pas usage de leur droit ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, l'élection complémentaire a lieu suivant les prescriptions qui régissent les élections générales; cependant si une élection complémentaire n'est nécessaire que pour un seul siège, cette élection se fait à la majorité relative.

### "OFFENBARUNG UND VERNUNFT."

Under this title Prof. D. Emil Brunner of the theological faculty of the University Zurich recently published a book which will prove of great interest not only to students of theology but also to a large number of laymen who thirst for more complete knowledge on the important subject of biblical revelation and on the Christian teaching generally.

To give an account of the author's manifold and detailed reasonings would go beyond the purpose of this short article. It must therefore, suffice to merely give a short outline of some of the outstanding arguments.

The book deals fully with the basic problem of all theology. A world, like the present, shaken in its foundation, has every cause to ponder over the last presupposition of a really thoughtful existence. The Church, in particular, has a real duty to perform. From her early beginning she has based her teaching upon the revelation of God and made this the substance of her preaching. Here the question arises: Does what the Church understands by revelation, really correspond with those happenings upon which her last authority is based? It is no coincidence that many books have been published on "Revelation and Common Sense," but hitherto none on "Common Sense and Revelation." The former order of thought descends from the catholic tradition of teaching in the middle ages, and corresponds materially to the thought determined by such teaching. The reversing

of the order by the author of "Offenbarung und Vernunft" is the natural sequence of a theological contemplation which aims at understanding the man in the street, who has not so far been reached by the Christian message. The author makes it clear that as a believing Church, we do not endeavour to understand revelation by Common Sense, but rather that revelation leads us to a full measure of common sense.

This tendency of the reformation has for a great part been lost in the theology of the after-reformation period. Revelation and faith were tainted with the roman-catholic misunderstanding; the return from the middle ages to the New Testament was attained only half way. We must first learn to read the bible biblically and not "orthodoxically." In this sense "Offenbarung und Vernunft" leads in the direction of modern research of which the monumental "Theological Dictionary to the New Testament" is the most impressionable witness. It aims at freeing the real biblical understanding of revelation from some of the traditional overstatements.

A second and important purpose of the book is to remove misunderstandings which impede many of our contemporaries on their way to the Christian faith; it endeavours to reply to the many questions raised by the interested student of this momentous topic. Only too frequently men confuse faith as proclaimed by the Church with all possible irrationalities for which as conscientious members of the Community they cannot accept responsibility. True, for all those who are imprisoned in their own thought, the Church's message — in the Scriptures' own language — represents "Foolishness and Offence." All the more is it necessary that the Church should make it her constant duty to see to it that this is not confused with a state of mind resulting from all sorts of misunderstandings. In addition to what cannot be proved — and indeed would be destroyed, if proved — there is much that can and must be proved, particularly that faith is not, and does not pretend to be, what ignorance would make of it.

Thus the book will serve to provide theologians and thinking Christians with a new orientation on the basis of faith and the Christian teaching. It aims at opening the way to faith impeded by so many prejudices.

The book is published by the "Zwingli-Verlag," Sihlstr. 33, Zurich I from whom it may be purchased at Sw. Frs.17.50. *F.G.S.*

## SWISS BANK CORPORATION,

(A Company limited by Shares incorporated in Switzerland)

99, GRESHAM STREET, E.C.2.  
and 11c, REGENT STREET, S.W. 1.

Capital Paid up s.f. 160,000,000  
Reserves - - s.f. 32,000,000  
Deposits - - s.f. 1,218,000,000

NEW YORK AGENCY  
15 NASSAU STREET.

All Descriptions of Banking and  
Foreign Exchange Business Transacted